

**COMMUNE DE LA
GRAND'CROIX**



42320

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

ARRETE N° 221/2015

**POLICE DE LA CIRCULATION
ARRETE PERMANENT**

Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
 - VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - Vu le Code de la Route;
 - **CONSIDERANT** que sur la Voie Communale rue de Burlat, entre la Voie Communale rue des Tilleuls et la Voie Communale rue Lucien Janin dans l'agglomération de La Grand' Croix, il est nécessaire d'instaurer un SENS INTERDIT dans le sens Sud – Nord.
- Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de Burlat - Route de Farnay – Rue du Repos – Rue Louis Pasteur;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de La Grand' Croix, sur la rue du Burlat, dans la section comprise entre la Voie Communale rue des Tilleuls et la Voie Communale rue Lucien Janin un SENS INTERDIT est instauré dans le sens Sud – Nord.
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de Burlat - Route de Farnay – Rue du Repos – Rue Louis Pasteur;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA GRAND'CROIX.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

◇ Monsieur le Commissaire de Police de Rive de Gier

Fait à LA GRAND'CROIX, le 5 octobre 2015

Luc FRANÇOIS

Maire de La Grand' Croix



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.